

# FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES VÉHICULES ANCIENS (FIVA)



Protéger, préserver et promouvoir  
l'utilisation des véhicules anciens

## **CODE TECHNIQUE 2025 DE LA FIVA**



## **CODE TECHNIQUE 2025 DE LA FIVA**

- 1. DÉFINITIONS DES VÉHICULES ET DES CARTES FIVA**
- 2. AUTRES TERMES DÉFINIS**
- 3. NUMÉRO D'ENREGISTREMENT FIVA (FRN)**
- 4. CARTE D'IDENTITÉ FIVA ET CARTE D'ENREGISTREMENT YOUNGTIMER**
- 5. IDENTITÉ DU VÉHICULE**
- 6. MODIFICATIONS DU VÉHICULE**
- 7. HISTORIQUE DU VÉHICULE**
- 8. RÈGLES ET PROCÉDURES**
- 9. AUTRES THÉMATIQUES**

## INTRODUCTION

La **Fédération Internationale des Véhicules Anciens (FIVA)** est une organisation non gouvernementale d'envergure mondiale qui se consacre à la préservation, à la protection et à la promotion des véhicules anciens et de la culture qui y est associée. Depuis avril 2017, la FIVA est un partenaire non gouvernemental de l'UNESCO.

Le Code Technique définit un véhicule ancien selon l'esprit de la FIVA, fournit des directives sur la documentation des véhicules anciens et décrit les conditions de délivrance d'un numéro d'enregistrement FIVA et d'une carte d'identité FIVA ou d'une carte d'enregistrement FIVA Youngtimer.

L'objectif du programme de cartes FIVA est de documenter et préserver le patrimoine automobile pour les générations actuelles et futures et de fournir aux propriétaires un document précis (mais pas infallible), qui a été examiné et préparé de manière indépendante, attestant de l'identité et de l'historique du véhicule ancien.

## 1. DÉFINITIONS DES VÉHICULES ET DES CARTES FIVA

Une carte FIVA peut être délivrée aux véhicules décrits aux points 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4.

### 1.1. Véhicule

Un véhicule est un véhicule terrestre automobile qui se déplace par ses propres moyens, généralement sur des roues, et non pas sur des rails. Il est utilisé pour le transport de personnes ou de marchandises ou en tant que machine mobile spécialement construit pour réaliser cette tâche.

### 1.2. Side-car et remorque

Tout véhicule non-auto-mobile conçu et construit pour être tracté par un véhicule.

### 1.3. Véhicule ancien

Un véhicule qui

Est âgé d'au moins 30 ans

Est conservé et entretenu dans un état correct sur le plan historique

N'est pas utilisé comme moyen de transport quotidien

À ce titre, il fait partie de notre patrimoine technique et culturel

### 1.4. Véhicule Youngtimer

Un véhicule qui

Est âgé de 20 à 29 ans

Est en bon état et bien conservé.

Est généralement utilisé à des fins de loisirs.

Pourra se voir délivrer une carte d'identité FIVA lorsqu'il aura atteint l'âge de 30 ans.

## 2. AUTRES TERMES DÉFINIS

### 2.1. ANF (Autorité Nationale FIVA)

est l'autorité nationale qui représente la FIVA dans un pays donné et qui est seule détentrice de tous les droits et obligations de la FIVA dans ce pays (voir les Statuts de la FIVA).

### 2.2. Année de construction

est l'année r du véhicule. La date spécifique peut différer de l'année modèle du fabricant et de la date de la première immatriculation dans un pays. Par exemple, une Ford Mustang de 1970 achevée en novembre 1969.

### 2.3. Carte FIVA

est un document international standardisé préparé par la FIVA et délivré par l'ANF.

### 2.4. Numéro d'identification

est le numéro unique et inaltéré attribué au véhicule par le fabricant/constructeur.

Remarque : Le terme « numéro » utilisé dans le présent document englobe les caractères numériques, alphanumériques (par ex., A543Y2),

le trait d'union (-),

le point (.),

la barre oblique (/),

pour tout autre caractère spécial frappé, veuillez utiliser un astérisque (\*).

### 2.5. Marque

est généralement le nom commercial, la marque ou le nom utilisé par le fabricant/constructeur lors de la construction.

### 2.6. Fabricant/constructeur

est une entité ou une personne qui a développé le concept et construit ou assemblé le véhicule.

### 2.7. Modèle, série et type

sont les désignations, le cas échéant, qui ont été utilisées par le fabricant/constructeur lors de la construction.

### 2.8. Numéro de châssis/cadre

est le numéro unique et inaltérable attribué au châssis ou au cadre du véhicule par le fabricant/constructeur.

### 2.9. Numéro de la carrosserie

est le numéro unique et inaltérable attribué à la carrosserie du véhicule par le fabricant/constructeur.

### 2.10. Numéro du moteur

est le numéro unique et inaltérable attribué au moteur du véhicule par le fabricant/constructeur.

## 2.11. Modifications

englobent tous les écarts par rapport à l'état et aux spécifications du véhicule tel qu'il a été livré par le fabricant/constructeur au premier utilisateur.

### 2.11.1. Accessoires

Il s'agit des composants supplémentaires qui ont été installés sur le véhicule, après la livraison du véhicule à l'état neuf par le fabricant/constructeur. Le composant doit être installé sans procéder à aucune modification et il ne doit pas remplacer un composant d'origine du véhicule.

## 2.12. Entité modificatrice (entreprise / modificateur)

est une entité ou une personne qui se substitue au fabricant/constructeur en modifiant de manière substantielle le concept du véhicule et/ou ses principaux composants.

## 2.13. Période

est la période pendant laquelle le véhicule était en circulation à usage courant. Pour les besoins de la FIVA, la durée de la période commence à partir de l'année de construction du véhicule plus quinze (15) ans (par ex., si l'année de construction est 1960, la période s'étend de 1960 à 1975).

En raison de la Seconde Guerre mondiale, la durée de la période est portée à vingt (20) années si l'année de construction d'un véhicule est comprise entre 1925 et 1945. La durée de la période peut également être prolongée dans des cas particuliers (par ex., guerre, embargo, etc.).

## 2.14. Inspection du véhicule

Les véhicules et les documents qui les accompagnent doivent être inspectés par un commissaire technique délégué par la FIVA ou l'ANF. La personne désignée est chargée de vérifier que les informations fournies par le demandeur sur le formulaire sont exactes. Le commissaire technique peut se faire aider par un spécialiste ou un restaurateur indépendant, mais le commissaire technique est un représentant officiel de la FIVA, et c'est à lui que revient la responsabilité de l'exactitude des données.

## 2.15. Inspection virtuelle

Dans certains cas exceptionnels, une inspection virtuelle peut être effectuée sous réserve de l'aval du Commission Technique de la FIVA, en utilisant les outils techniques appropriés.

## 2.16. Commissaire technique

Le commissaire technique inspecte le véhicule afin de vérifier les informations fournies par le demandeur. Il doit être compétent, juste, honnête et raisonnable lors de l'inspection du véhicule et peut fournir des informations et des documents complémentaires.

Pour garantir l'objectivité du processus d'inspection, le commissaire technique ne peut pas être le propriétaire ou un proche du propriétaire. Le commissaire technique ne peut pas non plus être le restaurateur ou le vendeur du véhicule.

### 3. NUMÉRO D'ENREGISTREMENT FIVA (FRN) (NEF)

Le numéro d'enregistrement FIVA est un numéro unique et permanent attribué par la FIVA et associé à un seul véhicule. Ce numéro restera à jamais lié au véhicule.

### 4. CARTE D'IDENTITÉ FIVA ET DOCUMENT D'ENREGISTREMENT YOUNGTIMER

Pour une meilleure compréhension, la carte d'identité de la FIVA (FIVA Identity Card) et le document d'enregistrement Youngtimer (Youngtimer Registration Document) que nous évoquons ci-dessus sont conjointement appelés «carte FIVA» dans les sections suivantes.

La couleur principale de la **carte d'identité FIVA** est le **vert**.

La couleur principale du **document d'enregistrement Youngtimer** est le **jaune**.

4.1. La **carte FIVA** est un document international standardisé préparé par la FIVA qui résume l'identité, les caractéristiques techniques et l'historique d'un véhicule spécifique au moment de la délivrance de la carte.

4.2. La FIVA peut, sur demande, délivrer une carte FIVA au propriétaire d'un véhicule conforme aux exigences du Code Technique.

La carte FIVA reste toujours la propriété de la FIVA.

4.3. Une carte FIVA atteste de l'enregistrement d'un véhicule auprès de la FIVA.

Une carte d'identité FIVA est délivrée pour un véhicule ancien, comme décrit au point 1.3.

Un document d'enregistrement FIVA Youngtimer est délivré pour un véhicule «Youngtimer» au sens de la FIVA, comme décrit au point 1.4.

4.4. Le numéro de la carte FIVA est un numéro de document unique.

Au cours de sa vie, un véhicule peut se voir délivrer plusieurs cartes FIVA avec des numéros de carte FIVA correspondants, qui renvoient tous au numéro d'enregistrement FIVA (FRN) unique du véhicule.

4.5. Il incombe au propriétaire de fournir des justificatifs et des informations concrètes à la FIVA. Il s'agit de documenter un véhicule et de lui délivrer une carte d'identité FIVA ou un document d'enregistrement FIVA Youngtimer.

4.6. La carte FIVA peut comporter des informations complémentaires obtenues auprès d'autres sources par la FIVA et validées par elle.

4.7. En raison de l'espace limité disponible sur la carte FIVA, il peut être nécessaire de limiter les informations aux aspects essentiels du véhicule concerné.

4.8. La carte FIVA est la preuve de la déclaration d'intention du propriétaire de continuer à préserver et à entretenir le véhicule d'une manière correcte sur le plan historique et respectueuse de l'environnement.

4.9. Pour délivrer une carte d'identité FIVA, la FIVA exige de procéder à une inspection physique (sauf 2.15) du véhicule avec compte-rendu à la FIVA ou son représentant autorisé.

4.10. Le document d'enregistrement ~~FIVA~~ Youngtimer est délivré sur la base des informations renseignées dans le système d'enregistrement de la FIVA. L'ANF émettrice se réserve le droit d'inspecter physiquement le véhicule aux fins de vérification.

4.11. La carte d'identité FIVA est valable pour une durée maximale de 10 ans à compter de sa date de délivrance. La carte d'identité FIVA devient invalide en cas de changement de propriétaire ou de toute modification du véhicule effectuée pendant la période de validité de 10 ans.  
Le propriétaire peut demander une nouvelle carte d'identité FIVA.

4.12. Le document d'enregistrement ~~FIVA~~ Youngtimer est valable jusqu'au changement de propriétaire ou jusqu'à ce que le véhicule atteigne l'âge de 30 ans. Le propriétaire peut alors demander une carte d'identité FIVA.  
En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut demander un nouveau document d'enregistrement Youngtimer.

4.13. La carte FIVA doit être restituée sur demande d'un représentant autorisé de la FIVA et peut être révoquée par la FIVA à tout moment.

4.14. La carte FIVA est délivrée à l'usage général du propriétaire et pour qualifier le véhicule dans le cadre de certains événements de la FIVA.

4.15. La FIVA prévoit un espace réservé à l'usage de l'ANF sur la page de couverture de la carte FIVA.

4.16. Une demande ne sera pas traitée tant que toutes les informations requises n'auront pas été fournies par le demandeur.

4.17. La FIVA ou l'ANF désignée se réserve à tout moment le droit de refuser la délivrance d'une carte FIVA pour un véhicule.

## **5. IDENTITÉ DU VÉHICULE**

5.1. La tâche la plus fondamentale pour déterminer l'éligibilité d'un véhicule à la délivrance d'une carte FIVA est d'établir l'identité exacte du véhicule. La FIVA s'efforcera d'identifier un véhicule de la manière la plus précise possible. Cela peut différer sensiblement de la désignation d'un véhicule en langage courant.

5.2. Le châssis/ le cadre ou la caisse autoporteuse (monocoque) constituent généralement le principal support de l'identité et de l'histoire d'un véhicule.

5.3. L'identité du véhicule est un registre complet et précis des informations suivantes :

5.3.1. Fabricant/constructeur, ville, pays

5.3.2. Désignation de la marque, du modèle et de la série (type)

5.3.3. Numéro d'identification

5.3.4. Année de construction

Exemples :

Officine Alfieri Maserati S.p.A., Modena (I)  
Maserati Ghibli SS Coupé (Type AM115/49)  
AM11549.9999  
1971

B.S.A. Motorcycles Limited, Birmingham (UK)  
BSA Spitfire Mk. II Special (A65.2SP)  
A50C0000  
1966

Klöckner-Humboldt-Deutz AG, Werk Ulm (D)  
Magirus-Deutz Jupiter 6x6 Z Pritschenwagen  
560.0022.000  
1963

5.4. Si deux véhicules ou plus revendiquent les mêmes caractéristiques d'identification, il conviendra d'établir une documentation distincte pour chaque véhicule. Chaque véhicule se verra attribuer un numéro d'enregistrement FIVA (FRN) distinct.

Le rôle de la FIVA dans cette démarche est de documenter chaque véhicule de la manière la plus exhaustive possible sur la base des informations fournies par le demandeur et obtenues auprès d'autres sources.

5.5. La FIVA se réserve le droit de retirer toute carte FIVA ou tout document Youngtimer qui aurait été délivré sur la base de données qui s'avèreraient frauduleuses par la suite.

5.6. Il incombe au propriétaire de préserver et sauvegarder soigneusement les éléments physiques (par ex., les frappes, les marques, les plaques, etc.) qui permettent de prouver l'identité du véhicule.

5.7. Si un véhicule est substantiellement modifié, la précédente identité du véhicule est considérée comme caduque et l'entité qui a modifié le véhicule sera considérée comme le fabricant/constructeur, et la nouvelle date de construction sera considérée comme l'année de construction.

## 6. HISTORIQUE DU VÉHICULE ~~Historique du véhicule~~

6.1. Un objectif primordial de la démarche entreprise par la FIVA et de la carte FIVA est de documenter les éléments tangibles et intangibles du passé d'un véhicule au profit des générations actuelles et futures.

Il incombe au propriétaire de traiter un véhicule comme un artefact culturel (patrimoine technique et culturel) et de sauvegarder les informations historiques du véhicule. L'existence d'informations historiques à propos d'un véhicule est une preuve importante de son authenticité et de son identité.

6.2. Les éléments suivants qui relèvent de l'historique d'un véhicule doivent être documentés de façon résumée sur la carte FIVA, le cas échéant :

6.2.1. Historique général :  
peut inclure, sans s'y limiter, des données importantes comme la date d'achèvement, la date d'expédition, le vendeur ou le concessionnaire, la date de la première immatriculation, les dommages (par ex., accidents), etc.

6.2.2. Historique de propriété :  
propriétaires actuels et anciens propriétaires. Il s'agit de tous les propriétaires connus du véhicule. Le propriétaire doit au minimum fournir des informations à propos du propriétaire précédent. Ces informations, lorsqu'elles sont connues, incluent la date de vente approximative, le nom du propriétaire, la ville et le pays.

6.2.3. Historique des événements :  
inclut les événements importants, les concours ou les expositions (par ex., salons de l'automobile, etc.). Ces informations, lorsqu'elles sont connues, incluent la date, le nom de l'événement, les participants, le résultat, la ville et le pays.

## 7. MODIFICATIONS DE VÉHICULE

### 7.1. Modifications

Les modifications désignent tous les écarts par rapport à la configuration du véhicule au moment de sa livraison, neuf, par le fabricant/constructeur. La configuration du véhicule désigne l'ensemble des composants matériels et immatériels d'un véhicule.

Les modifications doivent être décrites sur la carte FIVA en précisant la date de la modification et l'entité modificatrice (si elle est connue). Ces modifications seront différenciées selon leur importance historique et classées dans les catégories suivantes :

**7.1.1. Modifications pendant la période :**

Modifications documentées et confirmées comme ayant été effectuées dans la période du véhicule en question.

**7.1.2. Modifications de type conforme à la période :**

Modifications effectuées en dehors de la période, d'un type qui était typique de la période, en utilisant des pièces conformes aux spécifications de la période.

**7.1.3. Modifications hors période :**

Modifications n'ayant pas été effectuées dans la période ou ayant été effectuées à l'aide de pièces ou de technologies qui n'étaient pas disponibles dans la période. Ces modifications peuvent avoir une incidence sur l'année de construction (voir Identité du véhicule).

**7.2. Véhicules substantiellement modifiés**

Pour les véhicules qui ont été substantiellement modifiés hors période, comme indiqué ci-dessous, l'année de construction sera remplacée par la date d'achèvement du véhicule substantiellement modifié, et le fabricant/constructeur sera remplacé par l'entité qui a procédé aux modifications.

Les véhicules substantiellement modifiés sont

**7.2.1.**

Les véhicules dont le châssis/cadre ou la caisse autoporteuse ont été substantiellement modifié(s). Par exemple, raccourcissement, rétrécissement, modification de l'empattement, renforcement, etc.

**7.2.2.**

Les véhicules dont le châssis/cadre ou la caisse autoporteuse n'ont pas été substantiellement modifiés, mais dont au moins trois (3) éléments ou plus parmi la liste d'éléments suivants ont été modifiés en Type hors période :

- Caisse
- Moteur
- Transmission
- Système de direction
- Suspension
- Système de freinage

**7.2.3.**

Véhicules qui ont été convertis d'un moteur à combustion interne à un système de propulsion électrique, par ajout ou substitution.

**7.2.4.**

Il incombe au propriétaire de documenter minutieusement les modifications apportées à un véhicule ancien afin que les futurs propriétaires sachent en quoi il diffère de sa configuration d'origine et de ses configurations antérieures.

## **8. RÈGLES ET PROCÉDURES GÉNÉRALES**

**8.1.** Les informations relatives à la demande sont conservées dans le système d'enregistrement de la FIVA.

**8.2.** Dans le cas d'un véhicule immatriculé pour un usage routier, la demande de carte FIVA doit être soumise à l'ANF du pays d'immatriculation. Une ANF ne peut pas délivrer une carte FIVA pour un véhicule immatriculé dans un autre pays.

**8.3.** Dans le cas d'un véhicule non-immatriculé pour un usage routier, la demande de carte FIVA doit être soumise à l'ANF du pays de résidence principale du propriétaire.

**8.4.** Dans le cas d'un véhicule qui se trouve dans un pays démuné d'ANF, ou lorsque l'ANF ne peut pas remplir les conditions de délivrance de cartes FIVA à titre temporaire, le propriétaire du véhicule doit soumettre sa demande au Comité Technique de la FIVA.

Si une demande de carte FIVA n'est pas traitée ou en cas de contestation, ou si la délivrance d'une carte FIVA est refusée par une ANF, le demandeur ou l'ANF peut faire appel de la décision auprès de la Commission Technique de la FIVA. La décision de la Commission Technique de la FIVA sera définitive.

## **9. AUTRES THÉMATIQUES AUTRE**

Toute autre règle ou décision édictée et publiée par le Comité Technique de la FIVA après la publication du présent Code Technique sera considérée comme faisant partie de ce code.

-----

*Ce Code Technique 2025 de la FIVA a été préparé par le Comité Technique et validé par le Comité Général de la FIVA.*